

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.567 du 13 mars 1996

A.66.688/VI-12.910

En cause : **MAINIL** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROT, avocat,
chaussée de La Hulpe 408
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Manage,**
2. **la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 1995 par
Willy MAINIL, qui tend à la suspension de l'exécution des
actes suivants :

- 1° la décision du conseil communal de Manage du 30 juin
1995 le démettant d'office de ses fonctions d'ensei-
gnant à partir du 1^{er} septembre 1994;
- 2° la décision du 28 septembre 1995, par laquelle la
députation permanente du conseil provincial de la
province de Hainaut ne s'oppose pas à sa démission
d'office;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre DEROT, avocat, comparaissant pour le requérante, et Me Muriel GILLET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est instituteur communal à La Hestre (commune de Manage) depuis 1963; que depuis 1972, il enseigne également aux écoles techniques de l'Etat à Morlanwelz;

Considérant que le 5 août 1994, le requérant a fait savoir à la Communauté française qu'ayant opté pour une fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale organisé par elle, il s'engageait à abandonner, à partir du 1^{er} septembre 1994, toute autre activité; qu'un

arrêté du 7 avril 1994, modifié par un arrêté du 14 septembre 1994, a nommé le requérant à titre définitif à la fonction de professeur de cours techniques du degré secondaire à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz; qu'il s'agit d'un emploi à prestations complètes;

Considérant que le 7 août 1994, le requérant a sollicité de la commune de Manage un congé pour prestations réduites justifié par des convenances personnelles, pour une durée de douze mois; que la partie adverse a refusé;

Considérant que le 8 novembre 1994, le conseil communal de la commune de Manage a démis le requérant de ses fonctions d'instituteur communal à partir du 1^{er} septembre 1994; que cette délibération a été annulée par la députation permanente, le 9 février 1995;

Considérant que le 24 avril 1995, la première partie adverse a invité le requérant à choisir entre sa fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et sa fonction principale dans l'enseignement communal; que le requérant n'a pas réservé de suite à cette demande; que le 10 mai 1995, la partie adverse a convoqué le requérant à comparaître devant le conseil communal le 23 mai 1995 afin de faire connaître ses intentions; que la convocation précise qu'une mesure d'ordre pourrait être prise, que le requérant peut se faire assister et que son dossier lui est accessible; que l'affaire ayant été remise, le requérant a été entendu par le conseil communal le 30 juin 1995; qu'à cette date, le conseil a décidé de démettre d'office le requérant de ses fonctions pour raisons administratives à partir du 1^{er} septembre 1994; qu'il s'agit du premier acte objet de la demande de suspension;

Considérant que le 17 juillet 1995, le requérant a introduit un recours gracieux auprès de la députation permanente qui a estimé ne pas devoir s'opposer à la démission d'office du requérant; qu'il s'agit du deuxième acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant se prévaut d'un préjudice moral né de l'interdiction d'exercer le métier d'instituteur qu'il accomplit depuis plus de trente ans sans avoir démérité; qu'il considère que son dommage est d'autant plus grave que la démission d'office contestée est illégale et qu'elle est ressentie d'autant plus injustement qu'elle ne procède d'aucune attitude fautive dans son chef;

Considérant que la démission d'office critiquée est dépourvue de tout caractère disciplinaire et ne procède en rien d'une appréciation négative de la manière de servir du requérant; que l'existence de moyens sérieux, à la supposer établie, ne saurait se confondre avec l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; que le requérant ne fait état d'aucun élément indiquant que la décision litigieuse porterait une atteinte grave à sa situation matérielle;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le treize mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.